

PRINCIPLES

The Purposes of Imprisonment

1. The purposes of imprisonment are the protection of society and the denunciation of criminal behaviour by punishment. In addition, imprisonment is also a legitimate measure as a last resort where a wrongdoer, having been given the opportunity, has wilfully failed to comply with other, more constructive and less severe alternatives to imprisonment.
2. "Protection of society" as a purpose of imprisonment includes not only protection during a term of imprisonment by the physical removal of a person who is dangerous or who has failed to respect values that are protected by the criminal law, but also the protection of society after his release by means of a system designed to assist him towards personal reformation.
3. The sentence of imprisonment imposed by the court constitutes the punishment. Those who work in penitentiary system has no authority, right or duty to impose additional penalties except for proven misconduct during incarceration.
4. Only the wrongdoer can bring about reform in himself, since he is responsible for his own behaviour; but the penitentiary system must be structured to give positive support to his efforts by providing certain essential conditions: discipline, justice, work, academic and vocational training, and socialization.

The Correctional Staff

5. Ways must be found to enlist the commitment, the reservoir of correctional expertise, the basic humanity and the capacity of the custodial staff to act as successful role-models for inmates in a cooperative effort to accomplish the great tasks that lie ahead for the Canadian Penitentiary Service.
6. A staff that is well-selected, well-motivated and well-paid is a key to any program of penitentiary reforms. Penitentiary work should be a professional career service.

Organization and Management of the Penitentiary Service

7. A central aim of the decentralization of the system should be to decrease bureaucracy and increase line staff as much as possible.
8. Authority to take or initiate action should be delegated, or assigned in the first instance, as close to the level of action as possible.
9. When authority is delegated, responsibility and accountability must follow. A delegation of one of these powers to a subordinate should carry with it a delegation of equal degrees of the other two.

PRINCIPES

L'incarcération et ses objectifs

1. L'incarcération a pour but de protéger la société et de dénoncer le comportement criminel. De plus, elle constitue une mesure légitime d'ultime intervention lorsqu'un délinquant refuse volontairement de choisir, alors qu'il en a eu la possibilité, des solutions plus constructives et moins sévères que l'incarcération.
2. «La protection de la société» comme fin de l'incarcération n'inclut pas seulement la protection pendant la période d'emprisonnement grâce au retrait physique d'une personne dangereuse ou d'une personne qui n'a pas respecté les valeurs que protège le droit criminel, mais également la protection de la société après la libération de ladite personne, grâce à un système conçu pour l'aider à se réformer.
3. La condamnation à l'emprisonnement imposée par le tribunal constitue la peine. Ceux qui oeuvrent dans le régime d'institutions pénitentiaires n'ont pas l'autorité, la liberté, le droit ni le devoir d'imposer des peines supplémentaires, sauf pour inconduite notoire pendant l'incarcération.
4. Le délinquant est le seul artisan de sa réforme personnelle puisqu'il est maître de son comportement. D'autre part, le régime d'institutions pénitentiaires doit être structuré de façon à l'encourager dans ses efforts en assurant certaines conditions essentielles: la discipline, la justice, le travail, l'éducation, la formation professionnelle ainsi que la socialisation.

Le personnel correctionnel

5. Il faut trouver les moyens pour s'assurer que la participation des gardiens, leurs connaissances pratiques en matière de correction, et le potentiel humain pourront réussir à jouer un rôle modèle auprès des détenus, dans un effort de collaboration, qui permettrait au Service canadien des pénitenciers d'accomplir les importantes tâches qui l'attendent.
6. Un personnel trié sur le volet, animé des meilleures intentions et bien rémunéré constitue un des éléments essentiels de toute réforme pénitentiaire. Le travail dans un pénitencier devrait être considéré comme une carrière professionnelle et s'inspirer autant que possible du service dans la Gendarmerie royale.

Organisation et administration du Service canadien des pénitenciers

7. L'objectif prioritaire de la décentralisation devrait être de diminuer la bureaucratie et d'augmenter le personnel opérationnel, dans la mesure du possible.
8. L'autorité nécessaire pour prendre ou autoriser des mesures devrait en premier lieu être déléguée ou assignée le plus près possible du palier d'intervention.
9. La responsabilité et le fait d'être tenu de répondre de ses actes doivent accompagner toute délégation d'autorité. Autrement dit, il ne doit pas y avoir délégation d'un de ces pouvoirs à un subalterne à moins que les deux autres ne le soient à un degré comparable.